

Mésanger le 2 août 2018.

ARRETE N° 1943
Relatif aux bruits de voisinage

☞ ARRETEX/091005 BRUITS

Nous, Jean-Bernard GARREAU, Maire de la Commune de Mésanger,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, R.1334-30 à R.1334-37, R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2212-2 (2°) relatif à la Police municipale ;

VU le Code Pénal, notamment les articles R.610-5 et R.623-2 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R.571-97 ;

VU l'arrêté préfectoral, Département de Loire-Atlantique, en date du 30 avril 2002 et notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté n° 1633 en date du 8 juin 2016 ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre, dans le domaine de sa compétence et en fonction des situations spécifiques locales, les mesures propres à préserver la tranquillité publique et à en réprimer les atteintes à en ce qui concerne les bruits de voisinage ;

Considérant l'importance de la dissémination de l'habitat sur toute l'étendue de la commune de Mésanger ;

Accusé de réception en préfecture
 044-214400962-20180802-A1943-AR
 Reçu le 28/08/2018

.../...
 .../...

ARRETONS

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 1633 en date du 8 juin 2016 est modifié comme suit : sur toute l'étendue de la commune de Mésanger, les travaux de bricolage ou les travaux de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques etc... peuvent être réalisés :

- Le lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 7h00 à 20h00,
- Le samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00,
- Le dimanche et les jours fériés les travaux tels que définis ci-dessus sont strictement interdits.

Article 2 : Sur toute l'étendue de la Commune de Mésanger, l'implantation d'une basse-cour doit respecter les règles de voisinage prévue par l'article R.1334-31 du code de la santé publique. Les animaux ne doivent pas porter atteinte à la tranquillité ou à la santé des voisins. Aucune distance n'est imposée pour les élevages comptant jusqu'à 10 animaux. Au-delà, les élevages devront être installés à plus de 25 m des habitations et 50 m de celles-ci s'ils ont plus de 50.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous - Préfet d'Ancenis.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ancenis.



Le Maire,
 Jean-Bernard GARREAU